

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCHAEFFLER FRANCE U2 Haguenau**

93 Route de Bitche  
67500 MARIENTHAL

Code AIOT : 0006700785

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement SCHAEFFLER FRANCE U2 Haguenau implanté 93 route de Bitche - 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHAEFFLER FRANCE U2 Haguenau
- 93 route de Bitche - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006700785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHAEFFLER exploite des installations de fabrication de guidages linéaires à recirculation.

**Thèmes de l'inspection :** Déchets, Eau de surface et souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 24/10/2024, article 2	Sans objet
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999,	Sans objet
3	Air	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout produit dangereux doit être sur une rétention suffisante, tout déchet est à signaler, la quantité de déchets ultime est à réduire....

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/10/2024, article 2
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les seules eaux industrielles rejetées dans le réseau de la collectivité sont constituées par les eaux de lavage des ateliers, ainsi que celles de l'installation de traitement des fluides de coupes aqueux usagés....
<b>2.1 Valeurs limites</b> Ces eaux doivent respecter les valeurs suivantes : - le débit maximal autorisé est de 400 m <sup>3</sup> /jour, avec un maximum de 40 m <sup>3</sup> /heure ; - le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température doit être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration sur 24H en mg/L	Flux sur 24H consécutives en kg/jour
MEST	600	80
DCO	2000	180
NKT (Azote)	150	15
PT (Phosphore)	50	5
Hydrocarbures	5	0.5

#### 2.2 Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyses de ces eaux industrielles est la suivante :

Paramètres	Fréquence
Température, pH, Débit	En continue au point de rejet vers la Step
MEST, DCO	Mensuelle au point de rejet vers la Step
NKT (Azote), PT (Phosphore), Hydrocarbures	Trimestrielle au point de rejet vers la Step

**Constats :**

Cet arrêté préfectoral complémentaire a été pris à la suite de la mise en place d'un évaporateur permettant de traiter les fluides de coupes aqueux, entraînant des rejets d'eaux industrielles qu'il était nécessaire de réglementer.

1) Température : l'exploitant a présenté le rapport mensuel, la moyenne de température est de 24,2°C en août.

L'exploitant a présenté les mesures entre le 1<sup>er</sup> et le 3 septembre, il a été observé 2 dépassements de température sur une durée d'une heure et de 3 heures, avec un maximum de 25,37°C : l'exploitant a précisé que le réseau des eaux est ancien, les eaux sanitaires sont mélangées aux eaux industrielles, le débit total est de 28,4m<sup>3</sup>/j, alors que le débit des eaux industrielles est de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/j : bien que l'impact des eaux industrielles est faible, l'exploitant doit veiller à ne pas dépasser la température de 25°C, tel qu'autorisé par la convention de rejet.

2) pH : les valeurs de mesures mensuelles montrent un dépassement au point de rejet vers la Step du pH à 8,7 en mars 2025, cependant les mois suivants la valeur était conforme.

En juillet, un dépassement de pH à 8,8 a eu lieu le 15, le 16 le pH était à 8,4, l'exploitant a déclaré avoir effectué des ajustements au niveau de l'évaporateur, il doit s'assurer du respect du pH.

3) Les valeurs trimestrielles en hydrocarbure en mg/L montrent un dépassement en février :

- 05/02 : 51,1

- 24/04 : inférieur à 0,5

- 11/08 : inférieur à 1

L'exploitant a expliqué que la valeur de 51,1 était sans doute erroné, qu'il avait relancé une analyse le 24/04. Cependant après une valeur importante de dépassement, il convient que l'exploitant prenne plus vite des mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 2 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 15

**Thèmes :** Risques chroniques, Surveillance de l'environnement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède annuellement sur le piézomètre aval [...] au contrôle des eaux souterraines sur les paramètres pH, conductivité, hydrocarbures totaux, COT. Les résultats sont commentés [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les analyses du 18/08/2025, ces analyses ne montrent pas d'anomalies, à l'exception du paramètre COT : 8,8mg/L en aval, 7,5 mg/L en amont.

L'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe une valeur limite de 2 mg/l pour ce paramètre.

Les analyses de 2024 montrent également des anomalies pour ce paramètre COT : 9,4 mg/L en aval, pas d'analyse effectuée en amont.

Le laboratoire d'analyse a expliqué que du fait de la valeur élevée en amont, ce problème n'était sans doute pas du à l'exploitant : ceci est à confirmer lors des prochaines analyses.

**Type de suite proposée :** Sans suite

## N° 3 : Air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 7.3
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque rejet canalisé provenant d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère les substances visées ci-dessous : Rejet des machines de dégraissage : La teneur en alcalins exprimés en OH <sup>-</sup> sera inférieure à 10 mg /m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait fourni les résultats d'analyses annuelles des rejets des chaudières (résultats conformes), il n'avait pas fourni les résultats d'analyses annuelles de la nouvelle machine de dégraissage. Il a présenté les analyses du 09/10/2024 concernant cette nouvelle machine, celles-ci sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 8
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Tri, réduction, recyclage
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.1 L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement [...]  8.2 L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets : - les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ; - les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15/05/1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitements particuliers. De plus à compter de 01/07/2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime de déchets mis en décharge. » [...]  8.4 Le recyclage des déchets devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. [...]
<b>Constats :</b> 1) Présentation des documents relatifs aux déchets L'exploitant a présenté l'ensemble de ses documents et tableaux de suivi des déchets.  Le tonnage total de déchets a été réduit de moitié depuis 2017.  En revanche, le ratio de déchets ultimes a augmenté en 2024 pour atteindre environ 8 % (164 tonnes), dont 30 tonnes destinées à l'enfouissement, alors qu'il se situait entre 2 et 4 % les années précédentes. Cette hausse résulte principalement de la perte d'agrément de la société de traitement pour certaines filières (boues, hydrocarbures, etc.). → Il est attendu que l'exploitant mette en œuvre des actions visant à réduire le volume de déchets ultimes.

## 2) Organisation de la collecte sélective

L'exploitant a instauré une collecte sélective des déchets. Les aires dédiées sont équipées de contenants adaptés à chaque catégorie de déchets générés, accompagnés de panneaux d'affichage.

Toutefois, lors de l'examen des contenants et des zones de regroupement sur site, il a été constaté qu'une benne destinée aux cartons n'était pas signalée.

→ L'exploitant doit corriger ce manquement afin de garantir une signalétique complète et conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois

## N° 5 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 9.3.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Stockage

### Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité étanche dont le volume est au moins égal à [...] 100% de la capacité du plus grand récipient associé.

### Constats :

Il a été vu dans le hall un contenant de solvant pétrolier de 800l sur une capacité de 600l.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois